

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service environnement

Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Monsieur le président directeur général,

Vous m'avez adressé un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale de votre projet concernant le regroupement administratif du site Robertet Le Plan situé 48, avenue Jean Maubert – 06130 Grasse avec le site Charabot situé 108, avenue Jean Maubert – 06130 Grasse.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **TRENTE CINQ JOURS** à compter de la réception du formulaire.

A l'expiration du délai de **TRENTE CINQ JOURS**, le préfet des Alpes-Maritimes rendra une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Elle figurera dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à la disposition du public.

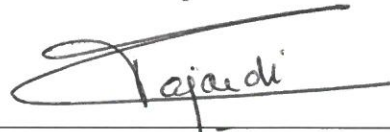
Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° 16094 a été réceptionné au service environnement de la direction départementale de la protection des populations le **11 mai 2020**.

Le formulaire a été estimé complet le 18 mai 2020.

La décision doit être rendue au plus tard le **14 juin 2020**.

La directrice départementale de la protection
des populations,

Dr^{ve} Véronique FAJARDI



Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès du préfet des Alpes-Maritimes qui a pris la décision.